



PROPORTIONNALITÉ – RÉVISION S2

WEBINAIRE D'INFORMATION DU 17 OCTOBRE 2025





- 1. Proportionnalité dans la revue S2**
 - a. Cadre général
 - b. Mesures de proportionnalité
 - c. *Small and Non-Complex* : critères et process
 - d. Cas particulier des captives
 - e. Entités éligibles à des mesures de proportionnalité sur autorisation de l'ACPR : critères et process
 - f. Rémunération variable
2. Calendrier prévisionnel
3. Sondage
4. Questions & Réponses





PROPORTIONNALITÉ DANS LA REVUE SOLVABILITÉ 2

CADRE GÉNÉRAL

Suite à la revue S2, 4 catégories d'entités vont coexister :

Organismes sous S1 <i>Article 4 Directive</i>	<i>Small and Non-Complex (SNC)</i> <i>Article 29c Directive</i>	Entités éligibles à des mesures de proportionnalité sur autorisation de l'ACPR <i>Article 29d Directive et RD</i>	Entités non-éligibles à des mesures de proportionnalité <i>Article 29d Directive et RD</i>
Relèvement des seuils S2 : <ul style="list-style-type: none">✓ Primes émises : passage de 5 à 15M€✓ Provisions techniques brutes de réassurance : passage de 25 à 50M€	✓ Création d'une catégorie d'organismes pouvant bénéficier de mesures de proportionnalité <u>prédéfinies de manière automatique</u> (sauf avis contraire du superviseur)	✓ Possibilité pour les organismes n'appartenant pas à la catégorie SNC de demander à bénéficier de mesures de proportionnalité	Entités trop complexes et significatives pour bénéficier de mesures de proportionnalité
Les entités (i) appartenant à un groupe S2, (ii) celles exerçant une activité en LPS/LE et (iii) celles exerçant une activité caution / crédit / responsabilité civile ne peuvent pas passer en S1			



RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ

MESURES DE PROPORTIONNALITÉ

Mesures de proportionnalité accessibles aux SNCs (de manière automatique) et aux organismes éligibles à des mesures de proportionnalité sur autorisation de l'ACPR :

- Utilisation du calcul déterministe pour la meilleure estimation (BE) 77(8)
- Cumul de fonctions clefs (hors audit) 41
- Révision tous les 5 ans (au lieu de tous les ans) des politiques écrites de gouvernance 41
- Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme 144a(4)
- Fréquence de remise de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) tous les 2 ans 45(5)
- Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR) 35(5a) 3 ans par défaut, mais augmentation possible de la fréquence sur décision ACPR (pour les entités éligibles à des mesures de proportionnalité sur autorisation)

Mesures de proportionnalité accessibles aux SNCs uniquement (de manière automatique):

- Analyse du risque lié au changement climatique dans l'ORSA rendue facultative 45a(5)
- RSR remis tous les 3 ans 29a(5a)
- Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) simplifié (sur la partie infos aux participants de marché), avec remise complète trisannuelle 51(6)
- Exemption de l'obligation d'audit du bilan économique publié dans le SFCR 51a(1)

Mesures de proportionnalité à toutes les entités sans distinction, i.e nouvelles exigences S2 applicables uniquement sur assujettissement du superviseur :

- Analyse macro-prudentielle et des impacts de l'OA sur la situation macro-économique dans l'ORSA/principe de la personne prudente 45(1b)
- Production d'un LRMP de moyen-long terme 144a(4)

Mesures de proportionnalité acquises à toutes les entités sur conditions particulières :

- Simplification à la formule standard 109
- Dispense de rémunération variable différée 275 RD



RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ

CRITÈRES SNC

Critères cumulables applicables aux entreprises individuelles - Article 29a Directive	Vie	Non-Vie
SCR tx d'intérêt / provisions techniques (PT) brutes	<5%	
Primes émises brutes issues de LPS & LE / total primes émises brutes Ou Primes émises brutes issues de LPS & LE	<10%	<10%
PT brutes vie	<20M€	<20M€
(SCR marché + SCR contrepartie + SCR liés à des investissements intangibles non déjà comptabilisés) / total investissements	<20%	<20%
Primes de réassurance acceptée / primes émises brutes	<50%	<50%
SCR couvert par les fonds propres éligibles	>100%	>100%
Moyenne des ratios combinés non-vie des trois derniers exercices		<100%
Primes émises brutes non-vie		<100M€
Somme des primes émises brutes sur les branches 5 à 7, 11, 12, 14 et 15* / total des primes émises non-vie		<30%

Les OA pratiquant une activité vie et non-vie doivent respecter les critères correspondant à leur activité principale :

Vie

- PT Vie > 20% des PT totales brutes
- Primes non-vie < 40% du total primes émises brutes

Non-Vie

- Primes non-vie > 40% du total primes émises brutes
- PT Vie <20% des PT totales brutes

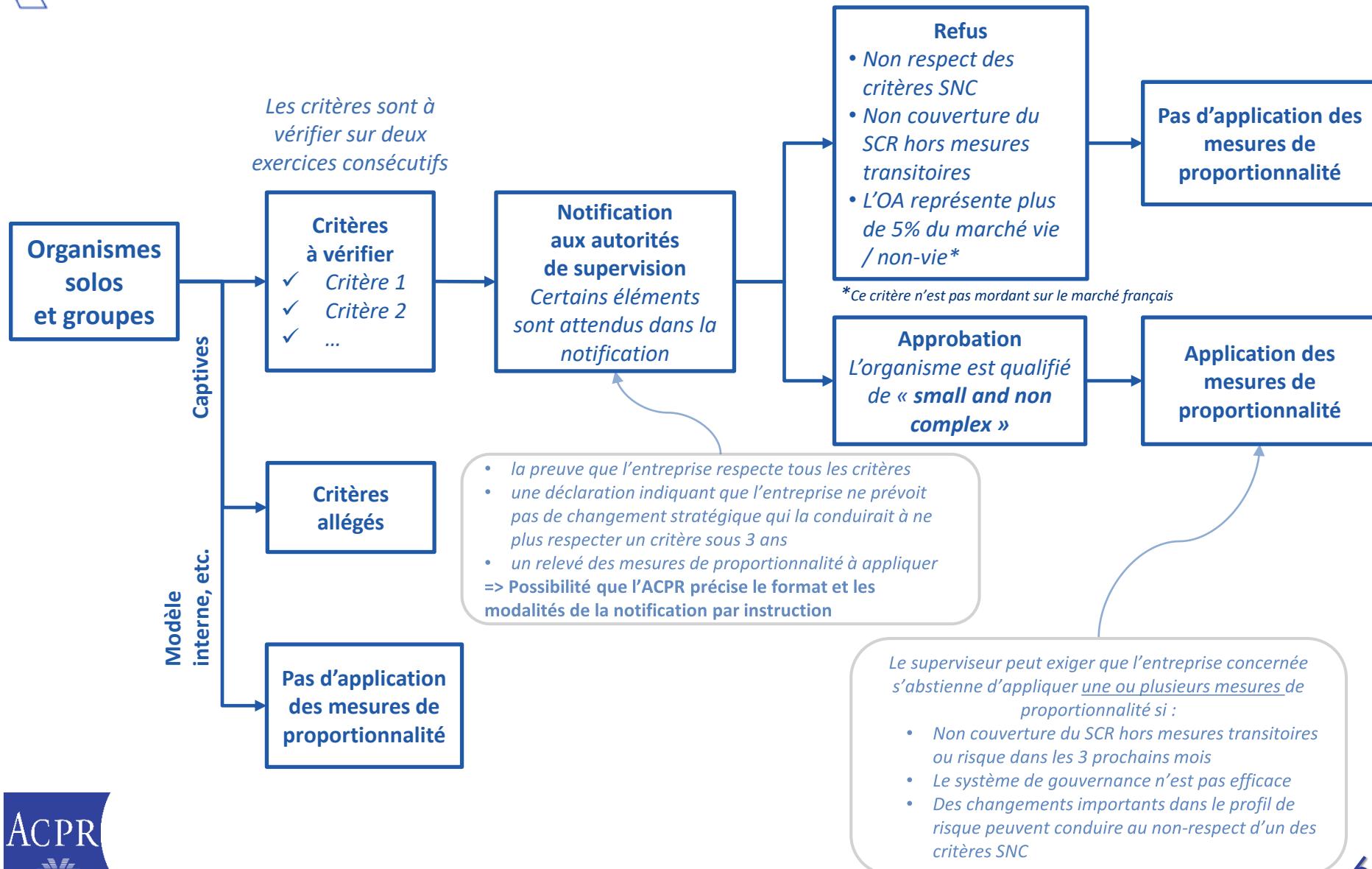
Les organismes respectant les critères Vie et non-Vie doivent respecter toutes les conditions.

*Branches 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 7 (marchandises transportées), 11 (RC véhicules aériens), 12 (RC véhicules maritimes), 14 (crédit), 15 (caution)

**Ne peuvent obtenir le statut de SNC: les entreprises utilisant un modèle interne partiel ou intégral; les entreprises mères de conglomérat financier; les entreprises mères d'un établissement de crédit, d'entreprises d'investissement et établissements financiers liés et les entreprises qui gèrent des fonds collectifs de retraite au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), iii) et iv), lorsque la valeur des actifs des fonds collectifs de retraite dépasse 1GEUR

RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ

PROCESS SNC





RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ CAPTIVES

Les captives sont considérées comme des SNCs, sur la base des critères suivants :

Critères cumulables applicables aux entreprises individuelles - Article 29a Directive	Vie	Non-Vie
SCR tx d'intérêt / PT brutes	<5%	
PT brutes vie	<1G€	
(SCR marché + SCR contrepartie + SCR liés à des investissements intangibles non déjà comptabilisés) / total investissements	<20%	<20%
SCR couvert par les fonds propres éligibles	>100%	>100%
Moyenne des ratios combinés non-vie des trois derniers exercices		<100%
Primes émises brutes non-vie		<100M€
Somme des primes émises brutes sur les LoBs 5 à 7, 11, 12, 14 et 15 / total des primes émises non-vie		<30%

Les captives ne respectant pas ces critères, peuvent néanmoins être considérées comme SNCs si elles respectent les 2 conditions suivantes :

- a) Les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes :
 - i) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient;
 - ii) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques;
- b) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire

▶ Les captives n'étant pas considérées comme des SNCs peuvent toujours demander les mesures ouvertes aux entités ne bénéficiant pas du statut de SNC si elles répondent aux conditions



RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ

CRITÈRES POUR LES ENTITÉS NE BÉNÉFIANT PAS DU STATUT DE SNC (1/2)

Critères inscrits dans le projet de règlement délégué mis en consultation en 2025

Critères généraux permettant la distinction entre entités éligibles et non-éligibles à des mesures de proportionnalité sur autorisation de l'ACPR :

1. L'autorité de supervision estime que l'entité peut correctement résister aux risques actuels et futurs
2. Seuils quantitatifs à ne pas dépasser :
 - i. PT brutes vie < 12 G€
 - ii. Primes émises brutes non-vie < 2G€
 - iii. L'OA représente moins de 5% du marché (primes pour la non-vie, PT pour la vie)
3. L'entité **ne dispose pas d'un business model complexe** en tenant compte de son business plan, de la complexité des produits commercialisés et de ses investissements
4. L'autorité de supervision n'identifie **pas de problème matériel non-résolu concernant le système de gouvernance**

RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ

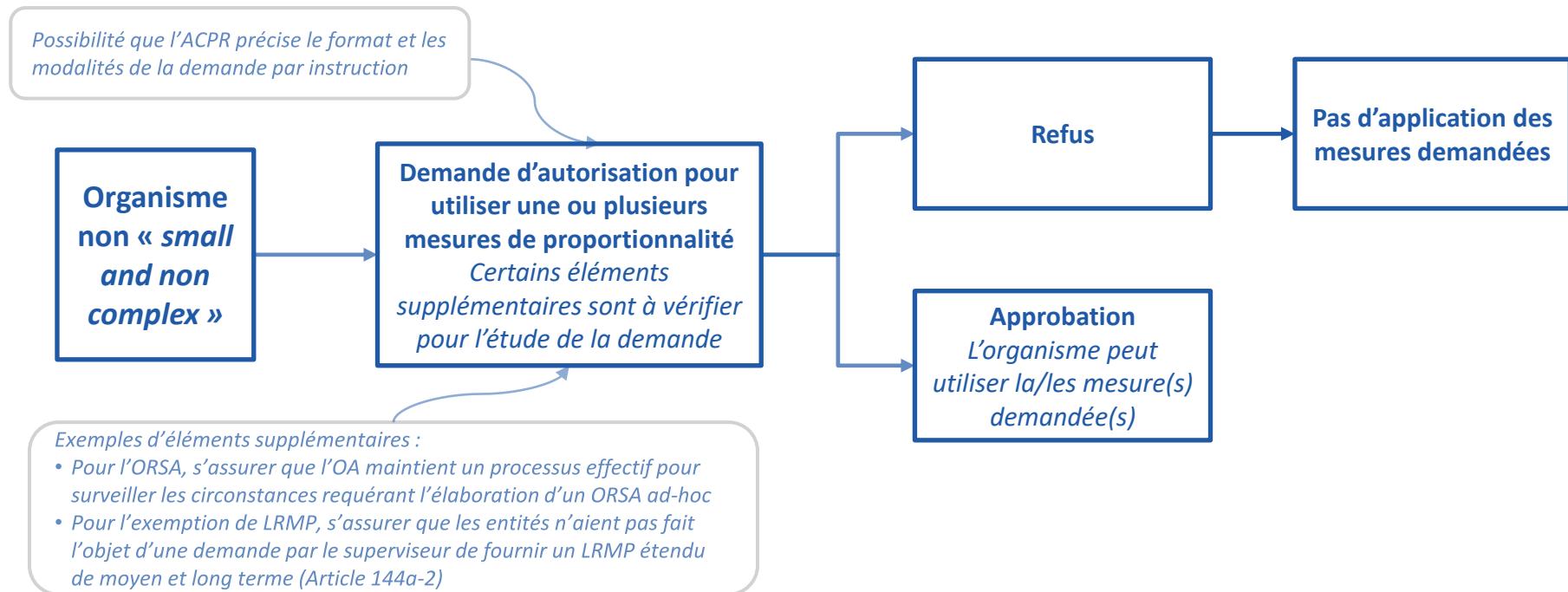
CRITÈRES POUR LES ENTITÉS NE BÉNÉFICIAN T PAS DU STATUT DE SNC (2/2)

Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR)	Réduction de la fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)	Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme	Cumul de fonctions clés	Réduction de la fréquence de revue des politiques écrites	Utilisation du calcul prudent déterministe pour la meilleure estimation
(e) Le ratio de couverture du (Capital de Solvabilité Requis) SCR dépasse suffisamment l'appétit au risque de l'organisme			(e) conditions de compétence des responsables de fonctions clés (RFC) concernés + le fait de cumuler avec statut membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ne remet pas en cause la possibilité d'exercer la fonction de RFC		(e) l'OA démontre que l'utilisation d'une valorisation prudente déterministe est proportionnée à la nature, taille et complexité des risques issus des passifs pour lesquels l'OA souhaite utiliser cette méthode
(f) le superviseur n'a pas identifié de problème non-résolu dans le dernier RSR et est satisfait avec le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) ainsi que les états quantitatifs	(f) le superviseur est satisfait du dernier ORSA remis	(f) exposition non matérielle au risque de liquidité actif et passif en tenant compte du risque de contrepartie d'un réassureur et de la disponibilité des liquidités au sein du groupe	(f) le superviseur convient que le coût du maintien de RFC séparés serait disproportionné pour l'OA		(f) La valeur des options et garanties, mesurée sur la base d'un ensemble réduit de scénarios harmonisés prudents, et des contrats pour lesquels la valorisation prudente déterministe est utilisée représente moins de 5% du SCR
	(g) pas d'inquiétude non-résolue du superviseur sur l'incidence d'un rapport ORSA moins fréquent sur l'efficacité du système de gestion des risques et l'OA maintient un processus effectif pour surveiller les circonstances requérant l'élaboration d'un ORSA ad-hoc	(g) pas d'inquiétude au regard de la situation de l'établissement et de la qualité des fonds propres au regard de la situation macroéconomique			

RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ

PROCESS POUR LES ENTITÉS ÉLIGIBLES À DES MESURES DE PROPORTIONNALITÉ SUR AUTORISATION DE L'ACPR

Pour les entités ne bénéficiant pas du statut de SNC mais répondant aux critères d'éligibilité, possibilité d'accéder à certaines mesures de proportionnalité, sur autorisation de l'ACPR :





RÉVISION S2 ET PROPORTIONNALITÉ RÉMUNÉRATION VARIABLE

Une mesure de proportionnalité est ouverte à tous les organismes :

Rémunération variable différée

Article 275 RD

Suppression de l'obligation de rémunération variable différée pour les membres de l'AMSB, les RFC ou les employés ayant un impact matériel sur le profil de risque de l'entité si la rémunération variable est :

- < 50 k€
- < 1/3 de la rémunération total annuelle



1. Proportionnalité dans la revue S2
- 2. Calendrier prévisionnel**
3. Sondage
4. Questions & Réponses





CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- **5 novembre 2025 : Réponses attendues au sondage envoyé**
- **2^e trimestre 2026 : Consultation des fédérations sur les principes généraux relatifs aux critères et instructions éventuelles**
- **Juin 2026 : Communication des principes généraux par l'ACPR**
- **Septembre 2026 : Dépôt de dossiers blancs – sur base volontaire – par les entités**
- **30 janvier 2027 : Entrée en vigueur des mesures de proportionnalité, début des dépôts de demandes d'autorisation (pour les entités éligibles) et des notifications (pour les SNCs)**
- **30 mai 2027 : Pour les dossiers déposés le 30 janvier, date limite de notification des décisions**



1. Proportionnalité dans la revue S2
2. Calendrier prévisionnel
- 3. Sondage**
4. Questions et Réponses





SONDAGE – RÉPONSES ATTENDUES AU 5 NOVEMBRE

3 QUESTIONS CONTENUES DANS LE SONDAGE :

- 1^{ière} question : déterminer à quel régime l'entité répondante appartient (S1 ; SNC ; entités éligibles à des mesures de proportionnalité sur autorisation « non-SNC » ; sans mesure de proportionnalité)**
- 2^{ième} question : quand l'entité souhaite demander les mesures de proportionnalité (en 2027 / après 2027)**
- 3^{ième} question : quelles mesures l'entité souhaite demander (question à choix multiple)**

Pour les entités qui ne demanderaient pas de mesure de proportionnalité, la seule question posée concerne la raison



1. Proportionnalité dans la revue SII
2. Calendrier prévisionnel
3. Sondage
- 4. Questions et Réponses**





QUESTIONS

**Création d'une adresse courriel pour les questions spécifiques
au nouveau régime de proportionnalité:**

⇒ Solvabilite2-proportionnalite@acpr.banque-france.fr



ANNEXE - GLOSSAIRE

- **SNC** : *Small and Non-Complex* - entreprises de petite taille et non complexes
- **LPS/LE** : Libre Prestation de Services/Libre Etablissement
- **LRMP** : Plan de gestion du risque de liquidité
- **ORSA** : Evaluation interne des risques et de la solvabilité
- **RSR** : Rapport régulier au contrôleur
- **SFCR** : Rapport sur la solvabilité et la situation financière
- **RFC** : Responsables de fonctions clés